



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ordre de service d'action

Direction générale de l'enseignement et de la recherche Service de l'enseignement technique Sous-direction des politiques de formation et d'éducation Bureau des Diplômes de l'Enseignement Technique 78 rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955	Note de service DGER/SDPFE/2026-124 04/03/2026
---	---

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGER/SDPFE/2025-190 du 27/03/2025 : La présente note rappelle les instructions relatives à l'orientation et au recrutement des élèves et des apprentis dans les établissements d'enseignement agricole pour l'année 2025

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 2

Objet : La présente note rappelle les instructions relatives à l'orientation et au recrutement des élèves et des apprentis dans les établissements d'enseignement agricole pour l'année 2026.

Destinataires d'exécution
Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des DOM Hauts Commissariats de la République des COM Établissements d'enseignement agricole publics et privés

Résumé :

La présente note de service est une instruction relative à l'orientation et au recrutement des élèves et des apprentis dans les établissements d'enseignement agricole pour l'année 2026. Elle abroge la note de service DGER/SDPFE/2025-190 du 26 mars 2025 et revient sur les procédures réglementaires en matière d'orientation et de recrutement des élèves issus des établissements scolaires agricoles ou souhaitant y accéder. La note détaille également le calendrier de la campagne AFFELNET 2026 et aborde la demande de dérogation parfois nécessaire pour intégrer une classe proposée par l'enseignement agricole.

Textes de référence :

Articles D.341-1 et D.341-23 du code de l'éducation relatifs à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement agricoles publics et privés et textes de référence cités au fil de l'eau de la note.

La présente note rappelle les instructions relatives à l'orientation et au recrutement des élèves et des apprentis dans les formations du secondaire des établissements d'enseignement agricole et transmet des éléments d'information concernant la campagne AFFELNET 2026.

Elle abroge la note de service DGER/SDPFE/2025-190 du 26 mars 2025. **Les évolutions significatives par rapport à l'année dernière sont signalées en surligné.**

Les tableaux présentés dans le corps de la note récapitulent les procédures réglementaires pour l'orientation et le recrutement des élèves issus des établissements scolaires agricoles ou souhaitant y accéder. Ils précisent, pour chaque classe, les orientations :

- de droit simples/directes,
- de droit mais soumises à l'avis favorable du conseil de classe,
- et celles avec dérogation, pour lesquelles un avis favorable de l'autorité académique est requis.

En effet, la décision de réorientation, sauf si elle est réglementairement prévue, appartient à l'autorité académique qui donne ou non son accord à partir d'un dossier de demande de dérogation (dossier en annexe de la note).

Conformément aux articles D. 341-1 et D.341-23 du code de l'éducation relatifs à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement agricole publics et privés, l'élaboration d'un projet professionnel et d'un parcours de formation, pour et par l'élève, suppose que ce dernier s'interroge sur son avenir et soit actif dans ses démarches et qu'il puisse bénéficier d'un accompagnement spécifique par les équipes pédagogiques et éducatives. L'accompagnement à l'orientation doit au moins comporter les éléments suivants :

- une aide méthodologique à la construction du parcours de formation et du projet professionnel
- une information sur les emplois et les métiers, les filières, parcours et voies de formation, les diplômes, les passerelles, etc.

L'information des élèves, des familles ou des représentants légaux peut se faire au moyen de divers supports, de recherches documentaires, de rencontres avec des professionnels ou d'anciens élèves, de journées portes ouvertes, de temps d'immersion en établissement ou encore de stage.

Rentrée 2026

Dans la continuité des engagements pris chaque année, la Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche (DGER) poursuit sa volonté de renforcer la promotion sociale et la réussite scolaire des jeunes tout en favorisant l'accès à l'enseignement agricole. L'orientation, au cœur des réformes engagées par le Gouvernement, constitue un chantier essentiel pour l'enseignement agricole pour assurer le renouvellement des générations en agriculture. L'objectif est de mieux faire connaître aux élèves et aux familles les possibilités de parcours de formation qu'offre l'enseignement agricole et les métiers auxquels ce dispositif d'enseignement initial prépare.

La mise en place d'un Programme National d'Orientation et de Découverte des métiers du vivant (PNOD) est une des dispositions de la loi du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture¹. Les différentes actions de ce programme ont pour objectif central de renforcer l'attractivité des formations de l'enseignement agricole afin de répondre aux besoins de renouvellement des générations dans tous les métiers du vivant, et tout particulièrement dans les métiers de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'écosystème de l'enseignement agricole sera amené à se mobiliser pour atteindre collectivement les objectifs ambitieux de recrutement des élèves et des étudiants fixés dans la loi du 24 Mars 2025.

La place de l'enseignement agricole dans les bassins d'éducation et de formation et les relations avec les directions des services départementaux de l'Education nationale (DSDEN) sont réaffirmées, notamment par le positionnement dans chaque département d'un délégué de l'enseignement agricole², qui prend la suite du représentant institutionnel de la DRAAF (circulaire conjointe n° 2021- 001 du 02.02.2021 et courrier du 22.06.2021 de la DGER concernant la désignation d'un représentant institutionnel de la DRAAF dans chaque département). Le rôle et la fonction de ce délégué départemental seront précisés dans une instruction spécifique.

¹ Article 7.III de la LOI n°2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture

² Art. L. 810-3 de la LOI n°2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture

La plateforme AVENIR(s) développée par l'ONISEP est au service des élèves et des équipes éducatives pour l'accompagnement à l'orientation et a fait l'objet de l'instruction technique spécifique DGER/SDPFE/2025-842 du 22.12.2025 qu'il convient de s'approprier pour que la communauté éducative puisse en tirer profit et s'y référer à chaque fois que cela sera nécessaire.

Afin de préserver une orientation choisie et de faciliter la construction progressive de parcours de formation répondant aux besoins de l'élève et à ses aspirations, une attention particulière est accordée aux dispositifs permettant de :

- lutter contre le décrochage scolaire avec notamment le droit au retour en formation pour les sortants du système éducatif sans diplôme ou sans qualification ;
- assurer l'obligation de formation, s'appliquant à tout jeune à l'issue de sa scolarité obligatoire et ce jusqu'à 18 ans. Il s'agit de proposer des solutions de retour à l'école, d'accès à la qualification et à l'emploi ;
- favoriser le droit au redoublement dans le même établissement (les élèves ajournés au baccalauréat et au CAP agricole peuvent préparer à nouveau les examens dans l'établissement dans lequel ils étaient précédemment scolarisés) ;
- renforcer l'égalité entre les filles et les garçons, avec une déconstruction des stéréotypes de genre ;
- lutter contre l'autocensure et le déterminisme social ;
- faciliter l'inclusion scolaire des élèves à besoins éducatifs particuliers et notamment les apprenants en situation de handicap ;
- proposer des choix d'orientation plus adaptés aux cas individuels pour confirmer, consolider ou ajuster le projet de l'apprenant ;
- encourager la poursuite d'études vers l'enseignement supérieur.

1. Principes généraux

1.1. Organisation de la scolarité en cycles

La scolarité est organisée en cycles de formation pour lesquels sont définis des objectifs et des programmes nationaux. Pour rappel, l'expression « second degré » correspond à la scolarité en collège et lycée d'enseignement général, technologique et professionnel avant l'enseignement supérieur.

Tableau 1 - Organisation de la scolarité en cycles

Dénomination d'usage des cycles au MAASA	Classes correspondantes	
Cycle 4 ou cycle des approfondissements	5 ^{ème} de collège 4 ^{ème} de collège 3 ^{ème} de collège	4 ^{ème} de l'enseignement agricole 3 ^{ème} de l'enseignement agricole
Cycle de détermination	Voie générale et technologique : 2 ^{nde} générale et technologique	
Cycle terminal de la voie générale ou technologique	Voie générale : 1 ^{ère} et terminale du baccalauréat général Voie technologique : 1 ^{ère} et terminale du baccalauréat technologique	
Classes préparatoires au certificat d'aptitude professionnelle agricole	Voie professionnelle : 1 ^{ère} et 2 ^{ème} année de CAP agricole, CAP	
Cursus de référence du baccalauréat professionnel en 3 ans	2 ^{nde} professionnelle –Apprentis Première Année Bac Pro 1 ^{ère} et terminale du baccalauréat professionnel (cycle terminal)	
1 ^{er} cycle de l'enseignement supérieur court	1 ^{ère} et 2 ^{ème} année de BTSA, BTS Classes préparatoires	

Textes de référence :

- Article D311-10 du Code de l'éducation relatif aux cycles d'enseignement à l'école primaire et au collège ;

- Articles D333-2 et D643-6 du code de l'éducation relatif aux voies de formation organisées en lycée général, technologique et professionnel

1.2. Décision de redoublement et commission d'appel

La décision de redoublement d'un élève intervient après un processus décrit dans les premiers alinéas de l'article D331-62 du code de l'éducation et modifié par le décret n°2024-228 du 16 mars 2024 qui consiste en la mise en place d'un accompagnement pédagogique personnalisé visant à pallier les difficultés d'apprentissage rencontrées par l'élève concerné. Lorsque ce dispositif n'a pas permis de résorber les difficultés et de faire progresser l'élève, alors le redoublement, qui demeure une disposition exceptionnelle, peut être décidé par le chef d'établissement en fin d'année scolaire après dialogue avec la famille et sur avis du conseil de classe.

La décision de redoublement est alors notifiée par le chef d'établissement aux représentants légaux de l'élève ou à l'élève lui-même lorsqu'il est majeur qui lui font savoir s'ils acceptent la décision de redoublement ou s'ils en font appel, dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la réception de la notification de cette décision ainsi motivée, dans les conditions prévues par les articles D. 331-34, D. 331-35, D. 331-56 et D. 331-57 du code de l'éducation.

Les appels formulés par les familles ou les élèves majeurs seront étudiés, en fonction de l'organisation de chaque autorité académique agricole, soit par une commission qui dépend des services de l'éducation nationale, soit par une commission propre à l'enseignement agricole.

Il est rappelé que ces dispositions liées au redoublement concernent l'ensemble des classes du secondaire de l'enseignement agricole, toutes filières confondues.

1.3 Inclusion scolaire des élèves en situation de handicap

L'accueil, l'accompagnement et le suivi des élèves en situation de handicap sont mis en œuvre dans l'enseignement agricole en application de la loi du 11 février 2005. Il s'agit d'adapter un cadre de vie pour le rendre accessible à tous, d'assurer l'accessibilité des savoirs pour tous et d'œuvrer à l'inclusion scolaire, sociale et professionnelle de tous les apprenants sans distinction et en tenant compte de leurs besoins spécifiques.

L'article L111-1 du code de l'éducation rappelle le principe de l'inclusion scolaire de tous les enfants sans aucune distinction. Les enfants et adolescents présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont scolarisés, outre dans les établissements qui relèvent du ministère de l'éducation nationale, dans les établissements visés aux articles L811-8 et L813-1 du code rural et de la pêche maritime (article D351-1 du code de l'éducation) soit : les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, et les établissements d'enseignement agricoles privés sous contrat.

La scolarisation et le suivi des élèves en situation de handicap doivent s'appuyer sur des dispositifs tels que ceux définis dans l'instruction technique DGER/SDPFE/2024-337 du 20/06/2024 portant sur les dispositions relatives au parcours et à la formation des apprenants en situation de handicap de l'enseignement technique agricole et de l'enseignement supérieur court agricole.

Une attention particulière est à porter à l'élaboration d'un projet professionnel et d'un parcours de formation pour ces élèves, l'avis du DRAAF/DAAF étant parfois requis pour l'orientation vers les classes du cursus de la voie professionnelle de l'enseignement agricole. Dans le cadre de l'accompagnement du projet de l'élève en fonction de ses souhaits d'orientation, une période d'immersion pourra être proposée.

Les responsables légaux sont étroitement associés à la décision d'orientation et peuvent se faire aider par une personne de leur choix. La décision, d'une orientation en milieu scolaire ordinaire, est prise par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), en accord avec les parents.

Les décisions notifiées par la CDAPH ouvrent des droits d'accès au dispositif ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) ou à une prise en charge spécifique en lien avec des équipes du secteur médico-social (IME, ITEP...) selon les conventions signées entre les partenaires aux niveaux régional et académique.

Les établissements solliciteront l'avis de la DRAAF/DAAF pour une admission d'élève dans le cadre de tout autre situation particulière n'entrant pas dans le cadre des conventionnements régionaux.

Lorsque leurs besoins le justifient, les élèves peuvent bénéficier d'une compensation à leur handicap, aide humaine, matériel pédagogique adapté, qui font l'objet d'une notification par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). L'établissement de scolarisation de l'élève ainsi que l'autorité académique doivent disposer de ce document. Des aménagements d'épreuve aux examens sont également possibles selon une procédure détaillée par la note de service DGER/SDPFE/2023-694 du 07 novembre 2023 relative aux aménagements d'épreuves d'examen pour les candidats en situation de handicap.

La réussite de l'inclusion des élèves en situation de handicap dans l'enseignement agricole technique sera facilitée par une prise en compte des adaptations nécessaires aux spécificités de la formation envisagée dès la phase d'orientation.

Textes de référence :

- Loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005 ;
- Arrêté du 6 février 2015 relatif au document formalisant le PPS mentionné à l'article D351-5 du code de l'éducation ;
- Circulaire interministérielle n°2015-016 du 22 janvier 2015 relative au Plan d'Accompagnement Personnalisé (PAP) ;
- Note de service DGER/SDPFE/2024-337 du 20/06/2024 relative aux dispositifs d'accueil, dans un établissement d'enseignement agricole, des élèves et étudiants de l'enseignement supérieur court en situation de handicap ;
- Instruction N° DGCS/3B/2017/241 du 2 juin 2017 relative au déploiement du fonctionnement en dispositif intégré des ITEP et des SESSAD ;
- Circulaire interministérielle MENE2104832C du 10 février 2021 relative au projet d'accueil individualisé pour raison de santé ;
- Convention de partenariat dans le cadre d'un dispositif ULIS entre les ministères chargés de l'éducation nationale et de l'agriculture du 14 septembre 2022.

1.4 Réorientation en cours de cycle

Dans le cas d'une réorientation en cours de cycle, l'évaluation en contrôle en cours de formation (CCF) pour les filières concernées est soumise à la signature d'un contrat personnalisé d'évaluation validé par le président adjoint du jury (cf. note de service DGER/SDPOFE/N2013-2111 du 20 août 2013).

1.5 Période de consolidation de l'orientation

La période de consolidation de l'orientation mise en place depuis la rentrée 2016 pour tous les élèves qui entrent en première année de CAP agricole, en 2^{nde} Professionnelle mais aussi en 2^{nde} Générale et Technologique, doit permettre aux élèves qui le souhaitent et avec l'accord de leurs responsables légaux, de changer d'orientation jusqu'aux vacances de la Toussaint.

S'il s'avère que la formation qu'ils suivent ne leur correspond pas, les élèves ayant débuté la formation en septembre pourront changer de secteur professionnel ou de voie de formation en rejoignant la voie générale et technologique. Ces ajustements se limiteront à la correction des erreurs manifestes d'orientation et seront gérés par chaque autorité académique.

Les demandes de réorientation en lycée général et technologique (établissements sous tutelle du ministère de l'Education nationale) feront l'objet d'une autorisation par l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) du département.

Texte de référence :

- Circulaire n°2016-055 du 29 mars 2016.

2. Collège : le cycle 4

Le cycle 4, ou cycle d'approfondissements, correspond aux trois dernières années du collège à savoir les classes de 5^e, de 4^e et de 3^e. Pour l'enseignement agricole le cycle 4 désigne les classes de 4^e et de 3^e, les établissements scolaires de formation initiale n'accueillant pas de classe de 5^e.

2.1. Inscription en 4^e ou en 3^e de l'enseignement agricole

L'accès aux classes du cycle 4 de l'enseignement agricole (donc les classes de 4^e et de 3^e de l'enseignement agricole) est inchangé : un élève peut entrer dans l'enseignement agricole à l'issue d'une année complète de scolarité en classe de 5^e de collège.

Concernant les établissements agricoles publics, l'organisation des commissions d'affectation en classes de 4^e et 3^e de l'enseignement agricole est gérée par l'échelon académique. Un cadre de fonctionnement formalisé permettra d'associer des représentants de l'enseignement agricole ainsi que de la DSDEN et/ou du CIO du bassin de l'établissement. Les collèges du bassin doivent connaître l'existence de cette commission et les élèves de l'Education nationale qui souhaitent intégrer une de ces classes se rapprocheront de l'établissement agricole qui la propose, afin d'obtenir toutes les informations utiles au dépôt du dossier de candidature qui sera étudié par la commission.

La scolarité dans certains établissements étant basée sur un rythme approprié, les chefs d'établissements concernés veilleront au respect de la réglementation sur les séquences d'observation et les stages applicables aux élèves en fonction de leur âge.³

Tableau 2 - Orientation en 4^{ème} et 3^{ème} de l'enseignement agricole

	Orientation de droit	Orientation dérogatoire sur avis favorable de l'autorité académique
Orientation vers	Classe d'origine	Classe d'origine
4 ^e enseignement agricole Rythme approprié	5 ^e de Collège 4 ^e de Collège	Toutes autres situations
4 ^e enseignement agricole Temps plein	5 ^e de Collège 4 ^e de Collège	
3 ^e enseignement agricole Rythme approprié	4 ^e de Collège 4 ^e enseignement agricole	Toutes autres situations
3 ^e enseignement agricole Temps plein	4 ^e de Collège 4 ^e de l'enseignement agricole	

L'inscription en 4^e ou de 3^e de l'enseignement agricole avec rythme approprié est conditionnée par le fait que l'élève ait atteint l'âge de 14 ans au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire d'entrée en classe de 4^e.

Textes de référence :

- Article D811-144 relatif à l'âge d'entrée dans l'enseignement agricole ;
- Arrêté du 16 octobre 2018 relatif aux voies d'orientation dans l'enseignement agricole.

³ Note de service DGER/SDPFE/2025-460 du 17 juillet 2025 périodes de formation en milieu professionnel, stages et autres séquences en milieu professionnel des élèves et étudiants de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles et décret n°2024-938 du 16 octobre 2024 relatif aux séquences d'observation en milieu professionnel

2.2. Élèves issus de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA)

Lorsqu'une révision d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré est souhaitée par les responsables légaux et qu'ils formulent une demande d'orientation vers l'enseignement agricole pour un élève issu d'une classe 5^e ou de 4^e SEGPA, en l'absence de réunion de la CDO ou en l'absence d'avis émis par celle-ci, la demande d'orientation vers l'enseignement agricole est soumise à l'avis du directeur des services académiques de l'éducation nationale et à l'avis de l'autorité académique (DRAAF) pour examen de la demande de dérogation d'entrée dans l'enseignement agricole.

A l'issue d'une classe 3^e SEGPA, les élèves peuvent envisager une orientation vers la voie scolaire ou l'apprentissage pour préparer un certificat d'aptitude professionnelle agricole (CAP agricole). L'accès à la 2nde professionnelle d'un champ professionnel de l'agriculture en voie scolaire est possible en fonction du niveau scolaire de l'élève et de son projet. Néanmoins, le cursus privilégié pour passer le baccalauréat professionnel est celui de devenir dans un premier temps titulaire d'un CAP agricole, pour atteindre un niveau suffisant et consolider les bases du socle commun, et de poursuivre ensuite en classe de 1^{ère} professionnelle.

3. Voie de formation professionnelle

Cette partie de la note de service concerne les apprenants en formation initiale scolaire ou en formation initiale par la voie de l'apprentissage des établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat.

3.1 Apprentissage : conditions d'entrée en formation

L'âge requis pour être engagé en qualité d'apprenti est de 16 ans. Cependant, un jeune âgé d'au moins 15 ans peut souscrire un contrat d'apprentissage, s'il justifie avoir accompli le cycle 4.

Seuls les jeunes qui atteignent l'âge de quinze ans avant le terme de l'année civile peuvent être inscrits, sous statut scolaire, dans un lycée professionnel ou dans un centre de formation d'apprentis pour débiter leur formation, dans des conditions fixées par l'article L 6222-1 du code du travail.

A l'issue du cycle 4, un jeune peut débiter une formation en apprentissage en signant un contrat de 2 ans en vue de l'obtention d'un BPA ou d'un CAP agricole, ou de 3 ans s'agissant du baccalauréat professionnel.

Le recours à l'apprentissage peut également s'effectuer à l'issue de la classe de 2nde professionnelle scolaire du baccalauréat professionnel après signature d'un contrat d'apprentissage pour les 2 années du cycle terminal.

Par ailleurs, un apprenti engagé dans un cycle de baccalauréat professionnel en trois ans peut, à sa demande ou celle de son employeur, au terme de la première année du contrat, poursuivre sa formation en apprentissage en vue d'obtenir un CAP agricole ou un BPA.

Lorsque la spécialité du CAP agricole ou du BPA appartient au même domaine professionnel que celle du baccalauréat professionnel initialement visé, la durée du contrat est réduite d'une année (loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, articles L62111-1 à L6261-2 du livre II relatif à l'apprentissage du Code du Travail).

Tableau 3 - Tableau de correspondance entre le cycle du baccalauréat professionnel et les années du contrat d'apprentissage

Cursus de référence du baccalauréat professionnel	Contrat en 3 ans (cycle complet en apprentissage)	Contrat en 2 ans (cycle terminal en apprentissage)	année du contrat au sens de la rémunération (CERFA N° 10103*11 ou FA13)
2 nd e professionnelle	année 1 du contrat		première année
1 ^{ère} professionnelle	année 2 du contrat	année 1 du contrat	deuxième année
Terminale professionnelle	année 3 du contrat	année 2 du contrat	troisième année

Textes de référence :

- Article L6222-1 du Code du travail, modifié par la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

3.2 Orientation en première ou deuxième année de CAP agricole (CAPA)

Le CAP agricole, diplôme professionnel de niveau 3, est accessible par la voie de la formation initiale scolaire ou par la voie de l'apprentissage, à l'issue de la classe de 3^e.

Tableau 4 - Orientation en première et deuxième année de CAP agricole

	Orientation de droit	Orientation de droit sur avis favorable du conseil de classe	Orientation dérogatoire sur avis favorable de l'autorité académique
Orientation vers	Classe d'origine	Classe d'origine	Classe d'origine
Première année de CAPA		3 ^e enseignement agricole 3 ^e de collège 3 ^e SEGPA	Toutes autres situations
Deuxième année de CAPA	Première année de CAPA Titulaire du CAP agricole, CAP, BEPA, BEP	2 nd e professionnelle	Toutes autres situations

Concernant la question de la réorientation en cours de cycle, se reporter au paragraphe 1.3.

Textes de référence :

- Articles D811-145 à D811-148-6 du code rural ;
- Arrêté du 19 juillet 2019 relatif aux voies d'orientation.

3.3 Orientation en 2nde professionnelle

Les spécialités du baccalauréat professionnel délivrées par le ministère chargé de l'agriculture, appartiennent à quatre familles de métiers correspondant chacune à une classe de 2nde professionnelle :

- alimentation bio-industries et laboratoires,
- conseil vente,
- nature-jardins-paysage-forêt,
- productions.

Il existe également deux classes de 2nde professionnelle qui correspondent à une spécialité d'un baccalauréat professionnel dédié à savoir, « services aux personnes et aux territoires » et « technicien en expérimentation animale ».

Tableau 5 - Orientation en 2nde professionnelle

	Orientation de droit	Orientation de droit sur avis favorable du conseil de classe	Orientation dérogatoire sur avis favorable de l'autorité académique
Orientation vers	Classe d'origine	Classe d'origine	Classe d'origine
2 nd e professionnelle EA	Titulaire d'un diplôme de niveau 3 (CAP, CAPA, BEP, BEPA, BPA)	3 ^e SEGPA 3 ^e de l'EA 3 ^e de Collège 1 ^{ère} année de CAP(A) 2 nd e générale et technologique 1 ^{ère} du baccalauréat général ou technologique	Toutes autres situations

Textes de référence :

- Article D811-145 du code rural ;
- Arrêté du 16 juillet 2024 relatif aux familles de métiers pour les spécialités du baccalauréat professionnel relevant de l'article D. 337-53 du code de l'éducation ;
- Arrêté du 19 juillet 2019 relatif aux voies d'orientation.

3.4 Orientation en 1^{ère} et Terminale professionnelles

Le baccalauréat professionnel peut être accessible, dans certaines conditions, en classe de 1^{ère} professionnelle, pour les titulaires d'un diplôme de niveau 3 obtenu à la session précédant l'inscription.

L'arrêté du 16 juillet 2024 relatif aux familles de métiers pour les spécialités du baccalauréat professionnel relevant de l'article D.337-53 du code de l'éducation définit les passerelles intra famille de métiers à l'issue de la classe de 2nde professionnelle permettant la construction de parcours plus adaptés aux cas individuels. Par ailleurs sur motivation d'un élève et sous réserve de l'avis favorable du conseil de classe, une passerelle inter familles de métiers ou un changement de voie de formation est envisageable à l'issue de la classe de la seconde professionnelle.

Un projet d'orientation vers une classe de première année du cycle de la formation professionnelle agricole pour des élèves ayant réalisé une année complète en 2nde GT, ou une année en 1^e générale ou technologique, devra être validée par le conseil de classe de l'établissement d'origine, au regard des résultats scolaires et de la motivation exprimée. Au préalable, une immersion dans la filière envisagée est fortement recommandée pour confirmer le projet.

De plus, les candidats déjà bacheliers (général, technologique ou professionnel) ou titulaire d'un brevet de technicien agricole ou d'un brevet de technicien peuvent obtenir, à leur demande, une dispense de présenter les épreuves E1 (Approches scientifique et technologique), E2 (Culture humaniste), E3 (Inscription dans le monde culturel et professionnel), E4 (Engagement dans un projet collectif).⁴

Outre les situations dérogatoires présentées dans les tableaux récapitulatifs, des réorientations peuvent être envisagées en dehors des dispositions réglementaires, à partir d'une prise en compte, au cas par cas, de la motivation et du positionnement de l'élève et avec l'avis favorable de l'autorité académique.

Les tableaux suivants récapitulent les modalités d'accès à la classe de 1^{ère} professionnelle agricole.

Ces modalités s'appliquent aux apprenants qui changent de voie de formation au cours du cursus de référence en 3 ans du baccalauréat professionnel.

Texte de référence :

- Décret n°2009-145 du 10 février 2009 article 4.

⁴ Arrêté du 16 septembre 2025 fixant les conditions dans lesquelles les candidats titulaires de certains diplômes peuvent obtenir une spécialité du baccalauréat professionnel mentionnée au deuxième alinéa de l'article D.337-53 du code de l'éducation

Tableau 6 - Orientation en 1^{ère} et Terminale professionnelles des spécialités de l'enseignement agricole

	Orientation de droit	Orientation de droit sur avis favorable du conseil de classe	Orientation dérogatoire sur avis favorable de l'autorité académique
Orientation vers	Classe d'origine	Classe d'origine	Classe d'origine
1 ^{ère} professionnelle toutes spécialités de l'enseignement agricole	2 ^{nde} professionnelle de la famille de métiers de la spécialité du baccalauréat visé Titulaire du baccalauréat	2 ^{nde} professionnelle d'une famille de métiers en cohérence avec le baccalauréat visé Titulaire d'un diplôme de niveau 3 de la même famille de métiers ou en cohérence avec la spécialité d'accueil 2 ^{nde} générale et technologique 1 ^{ère} du baccalauréat général ou technologique	Toutes autres situations
Terminale professionnelle toutes spécialités du baccalauréat professionnel agricole	Titulaire du baccalauréat	1 ^{ère} professionnelle de la spécialité du baccalauréat visé 1 ^{ère} professionnelle d'une famille de métiers en cohérence avec le diplôme visé	Toutes autres situations

Concernant la question de la réorientation en cours de cycle, se reporter au paragraphe 1.3.

Textes de référence :

- Article D337-57 et D337-58 du code de l'éducation ;
- Article D811-145 du code rural ;
- Arrêté du 1^{er} juillet 2009 modifié.

Tableau 7 - Orientation en 1^{ère} et Terminale professionnelles des spécialités de l'éducation nationale, dispensées dans les établissements d'enseignement agricole

	Orientation de droit	Orientation de droit sur avis favorable du conseil de classe	Orientation dérogatoire sur avis favorable de l'autorité académique
Orientation vers	Classe d'origine	Classe d'origine	Classe d'origine
1 ^{ère} professionnelle toutes spécialités de l'éducation nationale	Titulaire du baccalauréat	2 ^{nde} professionnelle de la même famille de métiers ou d'une famille de métiers en cohérence Titulaire d'un diplôme de niveau 3 de la même famille de métiers ou d'une famille de métiers en cohérence 2 ^{nde} générale et technologique 1 ^{ère} du baccalauréat général ou technologique	Toutes autres situations
Terminale professionnelle toutes spécialités de l'éducation nationale	Titulaire du baccalauréat	1 ^{ère} professionnelle de la spécialité correspondante	Toutes autres situations

Concernant la question de la réorientation en cours de cycle, se reporter au paragraphe 1.3.

Textes de référence :

- Article D337-57 et D337-58 du code de l'éducation ;
- Article D811-145 du code rural.

3.5 Réorientation après l'obtention d'un diplôme de niveau 3 d'une autre famille de métiers

Le titulaire d'un diplôme professionnel de niveau 3 (CAP agricole, BPA) peut, l'année qui suit l'obtention de son diplôme, intégrer une classe de 1^{ère} professionnelle dont la spécialité appartient à une famille de métiers en relation avec la famille de métiers du diplôme de niveau 3 obtenu.

Si le diplôme de niveau 3 n'appartient pas à une famille de métiers proche de celui de la spécialité du baccalauréat professionnel visée, l'avis favorable de l'autorité académique est requis pour l'accès en classe de 1^{ère} professionnelle (cf. tableau 6 et 7). Une entrée en classe de 2^{nde} professionnelle peut aussi être proposée à l'élève (cf. tableau 5).

3.6 Poursuite du cursus de la voie professionnelle dans une famille de métiers autre que celle de la 2^{nde} professionnelle

Outre les poursuites d'études prévues de droit dans les arrêtés relatifs aux spécialités du baccalauréat professionnel de la famille correspondante à chaque 2^{nde} professionnelle, des dispositions réglementaires permettent d'intégrer une classe de 1^{ère} professionnelle d'une autre famille de métiers.

En effet, certaines spécialités de la classe de 2^{nde} professionnelle et certaines spécialités du baccalauréat professionnel, qui n'appartiennent pas à la même famille, peuvent présenter des proximités professionnelles qui rendent possible le changement de famille de métiers en cours de cursus.

Ainsi, l'accès au cursus du baccalauréat de l'enseignement agricole en classe de 1^{ère} professionnelle appartenant à un champ professionnel proche de celui de la 2^{nde} professionnelle est possible (cf. tableau 6).

De même, si les familles de métiers sont proches, il est possible d'intégrer une classe de 1^{ère} professionnelle de l'éducation nationale à la suite d'une 2^{nde} professionnelle d'une autre spécialité (cf. tableau 8).

Les modalités de changement de spécialité entre une classe de 2^{nde} professionnelle de l'éducation nationale et une classe de 1^{ère} professionnelle d'une spécialité du baccalauréat professionnel de l'enseignement agricole, et inversement, sont précisées dans le tableau suivant.

Tableau 8 - Orientation en 1^{ère} professionnelle des spécialités du baccalauréat professionnel de l'éducation nationale ou de l'enseignement agricole, dispensées dans les établissements agricoles, dont les familles de métiers sont proches

	Orientation de droit	Orientation dérogatoire sur avis favorable de l'autorité académique
Orientation vers	Classe d'origine	Classe d'origine
1 ^{ère} professionnelle « Maintenance des matériels » (Arrêté du 19 juillet 2002 modifié)	2 ^{nde} professionnelle « Métiers de la maintenance des matériels et des véhicules »	2 ^{nde} productions (EP3 mise en œuvre des opérations techniques : agroéquipement)
1 ^{ère} professionnelle « Cultures marines » (Arrêté du 22 août septembre 2014)	2 ^{nde} professionnelle « Métiers de la mer »	2 ^{nde} productions (EP3 productions aquacoles)
1 ^{ère} professionnelle « Services aux personnes et animation dans les territoires » (Arrêté du 4 avril 2022 portant création de la spécialité « service aux personnes et animation dans les territoires » et fixant ses conditions de délivrance)	2 ^{nde} professionnelle « Accompagnement, soins et services à la personne »	Toutes autres situations

Concernant la question de la réorientation en cours de cycle, se reporter au paragraphe 1.3.

4. Voie de formation générale et technologique

4.1. Orientation en 2^{nde} générale et technologique

Tableau 9 - Orientation en 2^{nde} générale et technologique

	Orientation Sur avis favorable du conseil de classe	Orientation dérogatoire sur avis favorable de l'autorité académique
Orientation vers	Classe d'origine	Classe d'origine
2 ^{nde} générale et technologique	3 ^e de collège 3 ^e de l'enseignement agricole	2 ^{nde} professionnelle 1 ^{ère} professionnelle Titulaire d'un BEP ou d'un CAP

Textes de référence :

- Article D333-18 du code de l'éducation ;
- Arrêté du 19 juillet 2019 relatif aux voies d'orientation.

4.2. Orientation en 1^{ère} et terminale de la voie générale ou technologique

Tableau 10 - Orientation en 1^{ère} et Terminale du baccalauréat technologique, série STAV « sciences et technologies de l'agronomie et du vivant »

	Orientation de droit	Orientation de droit sur avis favorable du conseil de classe	Orientation dérogatoire sur avis favorable de l'autorité académique
Orientation vers	Classe d'origine	Classe d'origine	Classe d'origine
1 ^{ère} du baccalauréat technologique série STAV		2 nd e générale et technologique 1 ^{ère} d'autres séries du baccalauréat technologique 1 ^{ère} du baccalauréat général	Toutes autres situations
Terminale du baccalauréat technologique série STAV	Titulaire du baccalauréat	1 ^{ère} du baccalauréat technologique série STAV 1 ^{ère} d'autres séries du baccalauréat technologique 1 ^{ère} du baccalauréat général	Toutes autres situations

Concernant la question de la réorientation en cours de cycle, se reporter au paragraphe 1.3.

La période d'adaptation prévue à l'article D333-18 du code de l'éducation peut prendre la forme d'un stage passerelle dont le contenu, la durée et les modalités sont fixés par le chef d'établissement concerné. Les stages passerelles doivent cependant respecter les dates de la procédure d'inscription aux examens fixées par la note de service annuelle.

Textes de référence :

- Arrêté du 31 juillet 2018 portant organisation et volumes horaires des enseignements des classes de première et terminale des lycées sanctionnés par le baccalauréat technologique, série « sciences et technologies de l'agronomie et du vivant » (STAV) ;
- Arrêtés du 21 février 2013 et du 22 mars 2019 relatifs à la série STAV ;
- Articles D341-7 et D333-18 du code de l'éducation ;
- Arrêté du 6 novembre 2019 relatif à la dispense de certaines épreuves du baccalauréat général ou technologique pour les candidats qui changent de série ou de voie de formation.

Tableau 11 - Orientation en 1^{ère} et Terminale du baccalauréat général dans les établissements d'enseignement agricole

	Orientation de droit	Orientation de droit sur avis favorable du conseil de classe	Orientation dérogatoire sur avis favorable de l'autorité académique
Orientation vers	Classe d'origine	Classe d'origine	Classe d'origine
1 ^{ère} du baccalauréat général		2 nd e générale et technologique 1 ^{ère} technologique	Toutes autres situations
Terminale du baccalauréat général		1 ^{ère} du baccalauréat général 1 ^{ère} technologique	

Il est rappelé que les demandes d'entrées en classe de 1^{ère} Générale d'élèves qui auraient réalisé leur année de 2^{nde} dans un autre établissement sont gérées en dehors de la procédure AFFELNET dans certaines académies et que les établissements d'accueil sont amenés à participer à des commissions d'affectation locale pour se positionner sur ces demandes d'inscription.

Textes de référence :

- Baccalauréat général : Arrêté du 16 juillet 2018 ;
- Articles D341-7 et D333-18 du code de l'éducation ;
- Arrêté du 6 novembre 2019 relatif à la dispense de certaines épreuves du baccalauréat général ou technologique pour les candidats qui changent de série ou de voie de formation.

Tableau 12 - Orientation en 1^{ère} et terminale des séries de l'éducation nationale du baccalauréat technologique, dispensées dans les établissements d'enseignement agricole

	Orientation de droit	Orientation de droit sur avis favorable du conseil de classe	Orientation dérogatoire sur avis favorable de l'autorité académique
Orientation vers	Classe d'origine	Classe d'origine	Classe d'origine
1 ^{ère} du baccalauréat technologique d'une série de l'éducation nationale		2 ^{nde} générale et technologique 1 ^{ère} d'autres séries du baccalauréat technologique 1 ^{ère} du baccalauréat général	Toutes autres situations
Terminale du baccalauréat technologique d'une série de l'éducation nationale	Titulaire du baccalauréat	1 ^{ère} du baccalauréat technologique de la même série 1 ^{ère} d'autres séries du baccalauréat technologique 1 ^{ère} du baccalauréat général	Toutes autres situations

Textes de référence :

- Articles D341-7 et D333-18 du code de l'éducation ;
- Article D811-145 du code rural ;
- Arrêté du 6 novembre 2019 relatif à la dispense de certaines épreuves du baccalauréat général ou technologique pour les candidats qui changent de série ou de voie de formation.

Dans le cas où l'élève rejoint une classe de terminale du baccalauréat général ou bien une classe de terminale du baccalauréat technologique d'une série de l'éducation nationale, sur dérogation, suite à une 1^{ère} professionnelle, il est accueilli soit directement, soit après une période d'adaptation. La durée et les conditions de cette période d'adaptation sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale en fonction de la nature et de la spécialité du diplôme obtenu et du diplôme préparé.

5. Droit au retour en formation

5.1. Public concerné

Le décret n° 2014-1453 du 5 décembre 2014 prévoit que les jeunes de 16 à 25 ans sortant du système éducatif sans qualification professionnelle reconnue par un des diplômes, titres ou certificats inscrits au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) peuvent bénéficier, à leur demande, d'une formation professionnelle destinée à leur permettre d'acquérir un de ces diplômes. Ce droit s'applique aux

jeunes sans diplômes, aux titulaires du diplôme national du brevet (DNB), et aux titulaires du Certificat de formation générale (CFG).

En application de l'article D122-3-6 du même décret, ce droit est ouvert également aux titulaires du baccalauréat général, du baccalauréat technologique (cf. circulaire n° 2015-041 du 20 mars 2015).

5.2. Statut du jeune

L'article L122-2 du code de l'éducation et les articles D122-3-1 à D122-3-5 du décret n° 2014-1453 du 5 décembre 2014 imposent aux établissements scolaires de proposer une solution de retour en formation sous statut scolaire seulement si la demande porte sur ce statut.

L'article D122-3-6 du décret n° 2014-1454 du 5 décembre 2014 précise que le jeune peut bénéficier d'un statut d'élève ou d'étudiant. Il peut bénéficier du statut de stagiaire ou d'apprenti, s'il intègre un CFA (cf. article L.6222-12-1 du code du travail). Il a alors le statut de stagiaire dans la limite définie par l'article L622-12 ou d'apprenti pour la durée d'exécution de son contrat.

5.3. Formation

Un(e) jeune en recherche de formation est généralement dirigé(e) vers le CIO de proximité qui le/la prend en charge pour élaborer un projet susceptible de répondre à ses attentes au regard de ses acquis. Via le site internet <https://www.onisep.fr/mon-orientation-en-ligne>, un(e) jeune et sa famille peuvent également bénéficier d'un échange personnalisé par mail, par téléphone ou par tchat, avec des spécialistes de l'orientation de l'ONISEP.

L'affectation dans un établissement scolaire est prononcée, selon les cas, par l'autorité académique. L'inscription dans une filière sélective post-baccalauréat est effectuée par le chef de l'établissement d'accueil. L'affectation et l'inscription s'effectuent sur la base des informations transmises par le référent, et peuvent avoir lieu à tout moment dans l'année scolaire. S'agissant des jeunes titulaires d'un diplôme général qui souhaitent préparer un diplôme professionnel, leur affectation est prononcée en fonction des places disponibles.

La formation se construit en lien étroit entre le/la jeune et l'équipe pédagogique, ce parcours doit se penser de façon souple et interdisciplinaire. Les établissements mettent en œuvre des modalités pédagogiques adaptées et prennent en compte les acquis du jeune pour organiser son emploi du temps et ses activités. Le/la jeune peut suivre l'intégralité de la formation ou bénéficier d'un parcours adapté à ses compétences. Si besoin, une évaluation complémentaire des compétences et des connaissances déjà acquises par le/la jeune est réalisée. Cette évaluation, assortie de préconisations, permet au référent qui a reçu le jeune de définir avec celui-ci l'organisation de son parcours de formation. La formation dans le cadre scolaire peut prendre plusieurs formes : intégration totale ou partielle dans une classe. Il est important de penser ce retour en formation en termes de parcours adapté afin d'éviter le décrochage.

L'article D122-3-6 du décret 2014-1454 permet à l'établissement de faire valoir ses seuils de capacités d'accueil, le demandeur pour un retour en formation n'étant pas prioritaire par rapport aux élèves scolarisés dans l'établissement. Cependant, l'article L122-2 du code de l'éducation oblige l'établissement contacté à trouver une solution.

Textes de référence :

- Circulaire interministérielle du 20 mars 2015 relative au droit au retour en formation initiale pour les sortants du système éducatif sans qualification professionnelle (NOR : MENE1505327C) ;
- Articles D122-3-1 à D122-3-8 du code de l'éducation.

6. Procédure d'affectation AFFELNET

6.1 Définition et objectifs

La procédure d'affectation AFFELNET (AFFectation des ELèves par le NET) organise l'admission des élèves dans les filières en formation initiale scolaire et en apprentissage en fonction de la carte des formations et des vœux des familles.

L'application informatique AFFELNET permet la gestion de l'affectation dans les deux voies de formation, la voie générale et technologique et la voie professionnelle. Elle intègre les règles et critères définis en amont de la procédure dans le cadre de la politique académique. Les vœux des élèves sont traités simultanément selon un algorithme qui favorise l'admission dans le vœu le mieux placé dans ses préférences parmi les vœux où l'élève est admissible. La décision d'affectation dans un lycée tient compte de la décision d'orientation et du nombre de places disponibles pour chaque section.

Depuis la campagne d'orientation et d'affectation 2020, de nouveaux téléservices sont mis en place. Ces téléservices ont pour vocation de simplifier les démarches des familles, des établissements et des services académiques dans le suivi et la gestion de l'orientation, de l'affectation et de l'inscription des élèves. L'enseignement agricole est associé au développement progressif de ces nouveaux outils.

Concernant le mode d'accès des parents et des responsables légaux des élèves de 3^e de l'Enseignement Agricole au Service en Ligne Affectation (SLA), des consignes pour la campagne 2026 seront transmises par la DGER aux Chefs des Services Régionaux de la Formation et du Développement.

Il s'agit pour l'autorité académique de s'assurer que l'offre de formation de l'enseignement agricole recensée dans l'application AFFELNET-Lycée et apparaissant sur le portail public (SLA) dédié aux familles, est visible et conforme à la carte des formations telle que répertoriée par l'autorité académique agricole. Ce portail présente à la fois l'offre de formation initiale scolaire et l'offre de formation en apprentissage, des établissements publics et privés. L'autorité académique agricole prend contact avec les antennes locales des fédérations d'enseignement privés afin de faire remonter l'offre de formation non-recensée à ce jour dans l'application AFFELNET-Lycée.

Travailler en coopération avec les services académiques d'information et d'orientation (SAIO) relevant du ministère en charge de l'éducation nationale est incontournable afin de garantir le paramétrage correct de l'offre de formation pour l'enseignement agricole.

6.2 Calendrier de la procédure d'Orientation 2026

Rappel : la procédure AFFELNET d'orientation des élèves de 3^{ème} est une procédure d'orientation organisée au niveau académique, en conséquence les intentions d'orientation du deuxième trimestre et les choix définitifs du troisième trimestre sont formulés par les familles selon un calendrier donné par l'établissement de scolarisation de leur enfant en fonction du calendrier académique communiqué par le Service Régional de la Formation et du Développement. Ce calendrier définit les périodes d'ouverture du service en ligne mis à leur disposition à cet effet.

Le calendrier des opérations d'affectation au lycée après la classe de 3^{ème} se déroulera de la façon suivante :

- **le vendredi 3 avril 2026 : ouverture de la consultation des offres de formation pour la rentrée dans le service en ligne affectation (SLA cf. flyer placé en annexe)**
- **du lundi 4 mai au mardi 26 mai 2026 : confirmation des vœux d'affectation (saisie sur le SLA ou utilisation de la fiche papier) par les familles de 3^e (pour les élèves des autres classes, des consignes locales seront données par les établissements).**
- **à compter du jeudi 28 mai 2026 : arrêt des évaluations de 3^e et enregistrement dans le livret scolaire unique (LSU)**
- **à partir du mardi 2 juin 2026 : tenue des conseils de classe de 3^e de l'EA et de 2^{ndes}**
- **mardi 30 juin 2026 : publication des résultats de l'affectation et début des inscriptions en lycée** (date préconisée au niveau national, il convient de se référer au calendrier académique local)

6.3 Points de vigilance

A partir du **vendredi 12 juin**, donc entre les conseils de classe et la publication des résultats d'affectation, les services académiques organisent un « **pré-tour** » qui permet de sécuriser l'affectation du plus grand nombre d'élèves. Ils identifient ceux dont les vœux d'affectation ne permettent pas de garantir une admission. Les chefs d'établissement doivent être particulièrement attentifs aux situations d'élèves qui relèveraient de ce cas de figure. Ces élèves sont reçus avec leur famille dans leur établissement afin de consolider leur dossier en élargissant leurs vœux avant la publication des résultats du tour principal d'affectation.

La période pendant laquelle les démarches d'inscription au lycée doivent être accomplies est déterminée par les recteurs d'académie et peut permettre, à son terme, **l'organisation facultative d'un deuxième tour de l'affectation entre le lundi 06 et le vendredi 10 juillet 2026.**

A cet effet, dans la notification de la décision d'affectation, les directeurs académiques des services de l'éducation nationale précisent les démarches d'inscription que doivent effectuer les représentants légaux de l'élève ou l'élève majeur et le délai dans lequel celles-ci doivent être accomplies. Les places libérées seront identifiées pour le second tour d'affectation au bénéfice d'un autre candidat.

A l'issue du deuxième tour, les élèves encore en attente d'affectation et leurs représentants légaux sont reçus une nouvelle fois dans leur établissement afin de bénéficier d'un accompagnement et d'un traitement individualisé de leur demande par les services départementaux de l'éducation nationale.

Les établissements d'accueil recensent les élèves inscrits en juillet qui ne confirment pas leur présence à la rentrée scolaire afin que les places nouvellement disponibles puissent être proposées pour **l'organisation d'un tour d'affectation à la rentrée scolaire, au plus tard le vendredi 4 septembre 2026.**

Les établissements d'origine s'assurent que leurs élèves sont bien inscrits dans leur établissement d'accueil. Tout élève non affecté doit faire sa rentrée dans son établissement d'origine qui l'accompagne dans la poursuite de sa formation scolaire ou en apprentissage.

Un dernier tour d'affectation pourra se dérouler entre la mi-septembre et la fin du mois de septembre 2025 afin d'affecter les élèves en attente d'affectation, notamment suite à un emménagement tardif.

7. Procédure de demande de dérogation auprès de l'autorité académique

La procédure de demande de dérogation doit être mise en œuvre pour toutes les situations précisées dans les tableaux de cette note.

Dans le cas d'une réorientation à l'issue d'une classe de 2^{nde} en cycle terminal professionnel ou technologique ou général, si l'intégration n'est pas envisageable en classe de 1^{ère}, l'apprenant peut intégrer le cursus en classe de 2^{nde}.

Les apprenants concernés par une réorientation en baccalauréat professionnel à l'issue d'une classe de 2^{nde} devront impérativement réaliser entre **14 et 16 semaines** de périodes de formation en milieu professionnel au cours des deux années du cycle terminal préparant au baccalauréat professionnel.

Il convient de s'assurer que l'orientation envisagée par le jeune lui permettra de poursuivre sa scolarité dans des conditions favorables à sa réussite.

La décision de réorientation, sauf si elle est réglementairement prévue, appartient à l'autorité académique qui donne ou non son accord en fonction du positionnement de l'apprenant à partir des résultats obtenus dans la classe d'origine. On se reportera aux annexes figurant après le corps du texte de la présente note de service Orientation pour constituer la demande de dérogation.

Pour une intégration en classe de 1^{ère}, les résultats obtenus en classe de 2^{nde} dans les disciplines d'enseignement général constituent un élément important d'appréciation des possibilités de réussite de l'élève.

En l'absence de ces derniers éléments (apprenants qui ne sont pas issus d'un système éducatif reconnu), l'autorité académique peut utilement prendre en compte d'autres éléments d'évaluation en fonction de la typologie des apprenants :

- pour les apprenants non scolarisés, ayant bénéficié d'une instruction à domicile, le niveau scolaire peut être établi à partir du rapport annuel de l'inspecteur d'académie en charge du contrôle individuel de l'enfant ou du Centre National d'Enseignement à Distance (Circulaire n° 2017-056 du 14 avril 2017, BOEN n°16 du 20 avril 2017) ;
- pour les apprenants francophones ayant suivi une scolarité à l'étranger, en dehors du réseau des établissements d'enseignement français à l'étranger, ceux-ci peuvent s'adresser à France Education international (anciennement CIEP), opérateur du ministère de l'éducation nationale et centre d'information et de reconnaissance académique nationale dans l'Union Européenne (NARIC) pour la délivrance d'une attestation de reconnaissance d'études et/ou de formation à l'étranger ;
- pour les apprenants allophones, les CIO et les cellules d'accueil organisées dans les DSDEN évaluent et orientent les apprenants jusqu'à 16 ans vers les dispositifs adaptés (Circulaire n°2014- 141 du 2 octobre 2012, BOEN n°37 du 11 octobre 2012).

Le dossier de demande de dérogation doit comporter les annexes A et B complétées, accompagnées de toutes les pièces afférentes à la demande (cf. liste mentionnée en annexe de la présente note de service).

Le dossier doit être remis au directeur de l'établissement d'accueil. Celui-ci transmet l'ensemble des pièces au plus tard le **1^{er} Octobre 2026** à l'autorité académique qui communique sa réponse en précisant la classe d'intégration. Toute demande parvenue après cette date qui correspond à la fin du dernier tour d'affectation AFFELNET doit être justifiée par des circonstances exceptionnelles.

Le Directeur général adjoint
de l'enseignement et de la recherche

LUC MAURER

ANNEXE : MODELE-TYPE DEMANDE DE DEROGATION

DEMANDE DE DÉROGATION POUR UNE ENTRÉE EN FORMATION ANNÉE SCOLAIRE 2026-2027
--

Le dossier ci-après est relatif à une demande de dérogation pour une entrée en formation initiale scolaire dans l'enseignement agricole. Ce dossier est envoyé pour le **1^{er} octobre 2026 au plus tard** à la DRAAF et doit comporter les pièces listées ci-après :

- **ANNEXE A** : Fiche de renseignements candidat dûment complétée et signée par le représentant légal
- **ANNEXE B** : Questionnaire de motivation sur la formation souhaitée (**uniquement** pour les élèves demandant une entrée en CAPa, 2nde Professionnelle, 1^{re}e Professionnelle, Terminale Professionnelle) signé par l'élève et son représentant légal.
- **pièce numéro 1** : Les bulletins scolaires de l'année scolaire écoulée (bulletins des trois trimestres ou des deux semestres écoulés) avec mention explicite du niveau de classe et de l'établissement fréquenté
- **pièce numéro 2** : Décision d'orientation du conseil de classe au troisième trimestre à l'issue du dernier conseil de classe
- **pièce numéro 3** : Avis de l'équipe pédagogique de l'établissement d'origine (partie domaine général et partie domaine professionnel) sur le projet de l'élève
- **pièce numéro 4** : Si nécessaire copie du dernier diplôme obtenu permettant de demander une dérogation (ne concerne pas les entrées en classe de 4^e et de 3^e)
- **pièce numéro 5** : Avis de la CDO (ou de la DSDEN) en cas d'interruption de parcours SEGPA en vue de solliciter une entrée en 4^e ou 3^e de l'enseignement agricole
- **pièce numéro 6** : Exeat si l'élève a été exclu de son établissement d'origine ou pour un élève entrant en cours d'année scolaire
- **pièce numéro 7** : Plan d'évaluation individualisé et plan de formation individualisé pour les élèves de CAPa, Bac Professionnel et Bac Technologique changeant d'établissement en cours d'année scolaire

La demande de dérogation est gérée par l'établissement d'accueil envisagé. La transmission de l'ensemble des pièces à la DRAAF se fait sous sa responsabilité.

ANNEXE A : Fiche de renseignements candidat

Ce formulaire est à renseigner par la famille de l'élève ou par son représentant légal ou par l'élève lui-même s'il est majeur. Si nécessaire la famille, le représentant légal ou l'élève lui-même peut être accompagné par le professeur principal ou le référent orientation de l'établissement d'origine de l'élève ou le personnel de direction en charge de la pédagogie et de l'orientation.

NOM et prénom du candidat	
N° Identifiant National Elève (INE)	
Date de naissance du candidat	
NOM et prénom du représentant légal (si élève mineur(e))	
Adresse postale de l'élève si majeur(e)/ de la famille ou du représentant légal	
Téléphone et mail du responsable légal	

Etablissement d'origine (nom et adresse de l'établissement fréquenté actuellement ou dernier établissement fréquenté pour le candidats souhaitant un retour en formation) :

.....

Classe fréquentée dans l'établissement d'origine au moment de la demande ou dernier niveau de classe fréquenté pour le candidat souhaitant un retour en formation :

.....

Classe demandée (cochez la case correspondante)	4 ^e Enseignement Agricole	3 ^e Enseignement Agricole	CAP Agricole		Bac Pro			2 nd e GT et Bac Techno		
			1 ^{ere} année	2 ^e année	2 nd e	1 ^{ère}	Term.	2 nd e GT	1 ^{ère}	Term.
	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐

Signature du responsable légal de l'élève :

Décision d'orientation prise par le chef d'établissement d'origine :

.....

Accord du Proviseur/Directeur de l'établissement d'origine :

☐ **oui**

☐ **non**

Date :

Nom et signature du chef d'établissement :

Cachet :

Avis du chef d'établissement d'accueil

Accord du Proviseur /Directeur de l'établissement d'accueil : ☐ **oui** ☐ **non**

Observations éventuelles :

.....

.....

.....

.....

.....

Date :

Nom et signature du chef d'établissement :

Cachet :

Décision au vu des éléments du dossier du/ de la candidat(e) du Directeur régional/ de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

☐ **Dérogation ACCORDEE**

☐ **Dérogation REFUSEE**

Motif :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Date :

☐ Le/La Directeur/trice Régional(e) de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

Ou

☐ par délégation le/la Chef(fe) de Pôle Éducation/Orientation

Nom et signature :

Cachet de la DRAAF :

ANNEXE B : Questionnaire de motivation sur la formation souhaitée
 (à remplir uniquement pour une entrée en filière professionnelle : CAPa ou Bac Pro)

NOM :Prénom :

Classe fréquentée actuellement ou dernière classe fréquentée pour les candidats en retour en formation :

.....

A compléter avec l'aide d'un personnel de l'équipe éducative soit lors d'une action collective, soit dans le cadre d'un rendez-vous individuel ou avec un personnel de la mission locale pour un(e) candidate souhaitant un retour en formation

Quelle formation envisagez-vous (préciser niveau de la classe et spécialité) ?.....

.....

Quelles sont les matières importantes pour réussir cette formation ?

.....

.....

.....

Quelle est la durée (en semaines) de stage en entreprise pour cette formation ?

.....

Citez 3 activités professionnelles que vous serez capables de réaliser à la fin de la formation :

1.....

2.....

3.....

Comment avez-vous eu connaissance de cette formation ?

.....

.....

.....

Quels sont vos intérêts et vos motivations pour la formation ?

.....

.....

.....

.....

Quel(s) métier(s) pourriez-vous envisager après la formation ?

.....

.....

.....

Les questions suivantes concernent le métier qui vous attire le plus. Si vous voulez en explorer plusieurs, vous pouvez soit le préciser à chaque fois dans vos réponses, soit utiliser plusieurs exemplaires de cette partie du questionnaire.

Où peut-on exercer cette profession ? Citez des lieux d'exercice.

.....

.....

.....

Y a-t-il d'autres formations qui permettent d'exercer le métier ? Si oui lesquelles ?

.....

.....

.....

Quelles sont les qualités requises pour réussir dans ce métier ?

.....

.....

.....

Quels sont pour vous les avantages de ce métier ?

.....

.....

.....

Quels sont pour vous les inconvénients de ce métier ?

.....

.....

Signatures de l'élève et de son représentant légal :

Document à remettre à l'établissement d'origine pour l'intégrer dans le dossier de demande de dérogation.

Pour les candidats souhaitant un retour en formation, le questionnaire est à adresser, avec les annexes et les pièces susmentionnées, à l'établissement d'accueil souhaité.